



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 43756

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement demande a M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si des directives ont ete donnees aux Parquets, dans le cadre de la politique penale, pour assurer la protection des justiciables contre d'eventuels faux en ecritures publiques commis par des notaires susceptibles d'avoir ete abuses par les declarations de leurs clients et souvent trop presses par le temps pour avoir pu verifier la veracite de leurs dires. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour requerir une application stricte de la loi dans un domaine qui importe au plus haut point a la securite juridique des citoyens. De telles directives conduiraient, a n'en pas douter, a accroitre la vigilance des cabinets d'etudes notariales et a contenir un certain laxisme.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire qu'aucune directive n'a ete expressement donnee au ministere public dans le domaine specifique des faux commis, par des notaires, dans un acte authentique. Il s'agit en effet de faits d'une gravite telle que l'article 441-4 du code penal les punit d'une peine pouvant aller jusqu'a dix ans d'emprisonnement, voire dans certaines circonstances jusqu'a quinze ans de reclusion criminelle. Le ministere public est donc particulierement attentif a exercer des poursuites contre les notaires concernes a chaque fois qu'il existe des charges suffisantes pour y proceder. Il n'apparait donc pas necessaire de lui donner des directives specifiques en ce sens. S'agissant plus precisement du probleme de faux resultant de fausses declarations d'un particulier dans un acte notarie, il importe de rappeler que l'infraction est imputable au premier chef au particulier qui fait consigner cette declaration dans l'acte. Elle n'est imputable au notaire que s'il la consigne en connaissant son caractere errone ou s'il constate lui-meme deliberement des faits faux. A l'egard des notaires, l'appréhension du probleme sur un plan strictement penal rencontre donc d'evidentes limites et ne parait pas devoir apporter de reponse adequate au legitime souci exprime par l'honorable parlementaire. Sur le plan civil et disciplinaire, l'attention des notaires peut en revanche etre appelee sur le devoir de conseil qui leur incombe. En effet, le notaire est tenu, a peine de responsabilite civile et de sanction disciplinaire, non seulement d'eclairer les parties mais encore de s'assurer de la validite et de l'efficacite des actes qu'il redige. Le devoir de conseil est pour les notaires un devoir absolu a l'egard de leurs clients mais il est apprecie en fonction des circonstances propres a chaque affaire et son etendue depend de la personnalite du client, de son experience plus ou moins grande des affaires et du role plus ou moins important joue par le notaire dans l'affaire litigieuse, selon qu'il est par exemple simple redacteur de l'acte authentique ou qu'il participe aux negociations prealables a la signature de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43756

Rubrique : Procedure penale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5367

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 412